

PHOTOGRAPHE

PRO+

Expos photo, festivals, livres...

LES COÛTS POUR LE PHOTOGRAPHE

ÉRIC DELAMARRE

EYROLLES

Expos photo, festivals, livres...

LES COÛTS POUR LE PHOTOGRAPHE

PHOTOGRAPHE
PRO
+

Nombreux sont les photographes pro qui, en plus de leur présence active sur les réseaux sociaux, doivent investir pour se faire connaître, rendre leur travail visible auprès du grand public et de la communauté des autres photographes, et obtenir une forme de crédibilité supplémentaire.

Mais faut-il payer pour être exposé (festivals, galeries, salons)? Pour participer à des concours? Les tirages et encadrements sont-ils à la charge du photographe? Quid également de l'édition, de l'autoédition, des publications à compte d'auteur ou dans la presse photo? Quels sont les usages, les tarifs, les obligations et protections légales? Éric Delamarre répond à toutes ces questions – et à bien d'autres – dans un ouvrage très documenté qui guidera le photographe désireux de présenter ses images.

Éric Delamarre est photographe indépendant, consultant et formateur en gestion dans plusieurs écoles de photographie. Il est déjà l'auteur, aux éditions Eyrolles, des ouvrages *Profession photographe indépendant* (best-seller régulièrement réédité) et *Les tarifs et le devis du photographe*.

AU SOMMAIRE

Les expos photo. Les lieux d'exposition (espaces associatifs, lieux culturels, entreprises) • La rémunération de l'artiste • Les préparatifs (choix des photos, tirages, certificats d'authenticité, cartels, tirages non numérotés, accrochage...) • Les dépenses (tirages, communication, assurances) • Les financements • **Les festivals, foires et salons.** Comparer les festivals • Pourquoi exposer dans une foire ou un salon • Les dépenses • **Les galeries.** Qu'est-ce qu'une galerie? • Trouver la galerie adéquate • Traiter avec une galerie • Les galeries professionnelles (galeries traditionnelles, espaces galeries, microgaleries) • Les galeries en ligne • Les fausses galeries • Les fausses propositions des « vraies » galeries • **Les livres photo : se faire éditer.** À compte d'éditeur • À compte d'auteur • À compte à demi • L'édition à la demande • L'édition participative • **Les livres photo : s'autoéditer.** Les raisons qui poussent à l'autoédition • Les moyens à mettre en œuvre (conception, maquette) • Les obligations légales • L'impression (type d'impression, papier, couverture, reliure, quantité, coffrets) • Diffusion et distribution • Le référencement • Les revenus d'autoédition • **Annexes.** Œuvre d'art et avantages fiscaux • Définition fiscale de l'activité principale • Catégories professionnelles citées dans l'ouvrage (commerçant, artisan, profession libérale, auteur, artiste, statut coopératif) • Actualités sur l'Agessa et la Maison des artistes (projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2018) • Les concours photo (participer à un concours, les concours à éviter)

Code : G67653
ISBN : 978-2-212-67653-2

www.editions-eyrolles.com
Groupe Eyrolles | Diffusion Geodif

Conception : Nord Compo

Expos photo, festivals, livres...

LES COÛTS POUR LE PHOTOGRAPHE

Dans la même collection

- R. Nething, *Marketing web pour les photographes*, à paraître.
F. Gay Jacob Vial, *Artiste photographe*, 2^e édition, à paraître.
F. Gay Jacob Vial, *Créer et gérer une activité de photographe*, 2^e édition, à paraître.
É. Delamarre, *Les tarifs et le devis du photographe*, 2016.
A. Amyot, *Vivre de ses photos*, 2^e édition, 2016.
F. Gay Jacob Vial, *Être photojournaliste aujourd'hui*, 2016.
M. Dournes, *Les photographes et le droit*, 2015.
F. Gay Jacob Vial, *Animer des ateliers de photographie*, 2013.

Photographe, un métier

- É. Delamarre, *Profession photographe indépendant*, 5^e édition, à paraître.
S. Tailleur, *Être photographe portraitiste*, 2^e édition, 2017.

Collection « Secrets de photographes »

- E. Balança, *Les secrets de la photo de nature*, à paraître.
P. Sergent, *Les secrets de la photo urbex*, 2017.
C. Audebert, *Les secrets de la pose longue*, 2017.
V. Gilbert, *Les secrets de la lumière et de l'exposition*, 2017.
D. Dubesset, *Les secrets de photo minimaliste*, 2017.
D. Dubesset, *Les secrets du cadrage photo*, 2016.
F. Milochau, *Les secrets de la photo de paysage*, 2016.
T. Legault, *Les secrets de l'astrophoto*, 2016.
G. Lepetit-Castel, *Les secrets de la photo argentique*, 2016.
D. Dubesset, *Les secrets de la macro créative*, 2016.
C. Jentszsch, *Les secrets de la photo de voyage*, 2016.
L. Tichané, *Les secrets de la photo d'enfants*, 2015.
G. Lepetit-Castel, *Les secrets de la photo de rue*, 2015.
P. Bricart, *Les secrets de la photo de nu*, 2015.
E. Balança, *Les secrets de la photo d'animaux*, 2014.
G. Simard, *Les secrets de la photo en gros plan*, 2014.
V. Bergamaschi, *Les secrets de la photo de nuit*, 2014.

Techniques de la photo – Prise de vue

- É. Forey, *Serial Photographer*, 2017.
G. Laing, *#NoFilter – Des photos sans retouche*, 2017.
A.-L. Jacquart, *52 défis créatifs pour le photographe*, 2017.
D. Taylor, *La photo, comment ça marche – en 70 infographies*, 2017.
C. Gatcum, *Petite encyclopédie de la photo numérique*, 2016.
N. Croce, *J'apprends la photographie – 25 exercices pour progresser et réussir ses photos*, 2016.
A. Schulz, *La photographie urbaine*, 2016.
J. Pallé, *Les bases de la photo avec un reflex*, 2016.
S. Kelby, *Photo numérique – Les best of de Scott Kelby*, 2016.
M. Freeman, *Photographie, 50 pistes créatives*, 2016.
M. Freeman, *L'art de l'exposition*, 2^e édition, 2016.
M. Freeman, *Capturer l'instant*, 2015.
E. Schuy, *La photographie d'objets*, 2015.
A.-L. Jacquart, *Photographier au quotidien*, 2013.
A. Amiot, *Conseils photo pour les voyageurs*, 2013.
G. Lepetit-Castel, *Concevoir son livre de photographie*, 2013.
H. Mante, *Composition et couleur en photographie*, 2012.
A.-L. Jacquart, *Composez, réglez, déclenchez ! La photo pas à pas*, 2011.

Consultez notre catalogue complet sur www.editions-eyrolles.com,
et notre actualité photo sur le Facebook Eyrolles Photo.

PHOTOGRAPHE

D
R
O
+

Expos photo, festivals, livres...

LES COÛTS POUR LE PHOTOGRAPHE

ÉRIC DELAMARRE

EYROLLES

Groupe Eyrolles

61, bd Saint-Germain – 75240 Paris Cedex 05

www.editions-eyrolles.com

Conception graphique et mise en pages : Nord Compo

Sauf mention contraire, les tableaux et illustrations sont la propriété de l'auteur, © Éric Delamarre, tous droits réservés.

Aux termes du Code de la propriété intellectuelle, toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle de la présente publication, faite par quelque procédé que ce soit (reprographie, microfilmage, scannérisation, numérisation...) sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite et constitue une contrefaçon sanctionnée par les articles L.335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle. L'autorisation d'effectuer des reproductions par reprographie doit être obtenue auprès du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) – 20, rue des Grands-Augustins – 75006 Paris.

© Groupe Eyrolles, 2018, ISBN : 978-2-212-67653-2

Remerciements

Merci aux auteurs et autrices artistes photographes,
aux organisateurs de festivals et de concours,
aux galeries,
aux étudiantes et étudiants
qui ont bien voulu m'apporter leurs témoignages
et répondre à mes questions
pour la réalisation de cet ouvrage.

Avant-propos

Depuis son invention, et comme la peinture avant elle, la raison d'être d'une photographie est d'être exposée, montrée, reproduite, diffusée. Mais dès qu'il la soumet au regard du public ou à un usage mercantile, le photographe se heurte à un environnement juridique complexe à appréhender, et à des intermédiaires à qui il doit confier son œuvre, en qui il doit avoir confiance.

Les statuts d'œuvre de l'esprit et d'œuvre d'art, sur lesquels nous reviendrons, permettent au photographe de se défendre contre des diffusions qui pourraient être faites par des tiers à son détriment. La pratique montre que les photographes sont très souvent confrontés à des utilisations abusives et des tentatives de récupération de leur travail. Ce point sera, entre autres, abordé dans cet ouvrage.

Dans ce livre, nous allons passer en revue les différents moyens de faire connaître son travail quand on est photographe, moyens qui n'incluent pas ici les réseaux sociaux ni plus largement le Web (cela pourrait faire l'objet d'un ouvrage à part entière) ; nous nous limiterons aux expositions photo, concours et festivals, et aux livres. Seront également abordées la question des coûts de chacun de ces vecteurs de diffusion (quels sont ceux qui peuvent être imputés au photographe, quels sont ceux qui ne doivent pas l'être), la question de la protection des œuvres et du droit d'auteur, celle de la représentation, de la rémunération de l'auteur et de ce qui y est associé.

Mais avant d'entrer dans le cœur de l'ouvrage, il faut définir qui peut se déclarer photographe et préciser ce que sont des œuvres de l'esprit et des œuvres d'art, définitions qui s'avèrent à la base du système fiscal et social de l'artiste et de l'auteur.

Tous photographes ?

Un photographe est-il aujourd'hui un « professionnel de la profession » ou tout faiseur d'image ? Les moyens de captation d'images liés au numérique ont impacté le milieu dans des proportions telles que les

Œuvre de l'esprit

Statut protégé et défini par le Code de la propriété intellectuelle.

Œuvre d'art

Statut défini par le Code général des impôts.

paradigmes sont en train de changer : tous ceux qui se déclarent photographes ne sont plus obligatoirement des professionnels comme, de la même façon, la qualité des œuvres réalisées n'est plus l'apanage des professionnels. En effet, accessible à tous, la technique n'est plus un rempart contre l'entrée de nouveaux acteurs sur un marché qui s'est considérablement démocratisé.

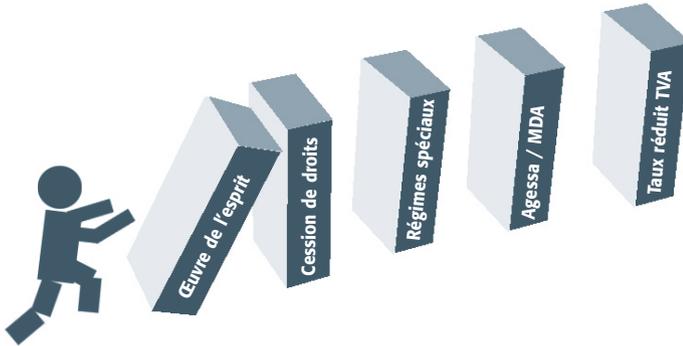
Il semblerait que l'activité photographique soit désormais exercée à des fins amateurs ou professionnelles sans qu'il y ait de frontière nette entre ces deux univers. Il n'est pas question de juger si cela est bien ou mal pour la profession, c'est un constat. En revanche, on peut différencier deux philosophies, deux postures bien distinctes, qui ont des conséquences dans le quotidien des photographes : la première se fonde sur la qualité des photos, sur des notions techniques (comme l'exposition, la netteté, le rendu des couleurs), et la seconde sur le cadrage, la réflexion, le regard...

Une tendance qui distinguerait les professionnels des amateurs semble tout de même se dégager. La génération montante de jeunes auteurs ne limite plus à l'image fixe son champ d'expression mais l'étend vers les univers virtuels, réalité augmentée, 3D et autres moyens expérimentaux proposés par la technologie numérique en pleine expansion.

Quoi qu'il en soit, amateurs et professionnels sont des créateurs, car auteurs d'œuvres de l'esprit. Les difficultés arrivent bien évidemment avec la définition de l'œuvre de l'esprit, et je vous propose à ce sujet une réflexion que j'ai rédigée pour une chronique du magazine *Photographe indépendant*, édité par l'APPPF et sorti pour la première fois en kiosque en octobre 2017 après plusieurs années de diffusion en abonnement.

La photo, œuvre de l'esprit !

Depuis quelques années, trop de jurisprudences tendent à vouloir dénier au photographe sa qualité d'auteur d'œuvres de l'esprit au profit de celle d'exécutant d'un simple « savoir-faire ». Cette situation, qui rend flous les contours de l'espace dans lequel tout photographe évolue et ne reconnaît pas son travail à sa juste valeur, a des conséquences considérables, tant d'un point de vue intellectuel qu'administratif. Car c'est la nature même de l'œuvre de l'esprit qui détermine le statut social et le statut fiscal du photographe, ainsi qu'une part de ses revenus lorsqu'il y a diffusion pour un usage commercial.



Qualifier les photos d'œuvres de l'esprit a de nombreuses conséquences sur les revenus du photographe.

Selon les différentes jurisprudences et administrations, une œuvre de l'esprit, à ce jour :

- doit porter l'empreinte de la personnalité de son auteur (jurisprudence) ;
- ne doit pas être que la mise en application d'un savoir-faire (jurisprudence) ;
- doit avoir un intérêt pour tout public (condition fiscale) ;
- ne doit pas être banale (notion opposée à celle d'originalité plusieurs fois reprise et évoquée dans les différents attendus de jugement).

Il est intéressant de constater qu'une grande part des critères retenus sont des critères techniques, qui vont déterminer un résultat dont il va encore falloir se demander s'il est inhérent à l'auteur, à son talent, à son inspiration artistique, ou s'il est simplement la mise en application d'un savoir-faire. Cette notion de savoir-faire est « historiquement » liée à l'artisanat et aux métiers d'art. Car la photographie est classée, par décret, dans les activités artisanales... Ce classement est d'ailleurs source de nombreux conflits avec les institutions.

Sur l'empreinte de la personnalité d'un auteur

Selon la cour d'appel de Paris, en mai 2000

« [...] faisant le choix de ses objectifs de la pellicule, de l'éclairage, du cadrage, du temps d'exposition, de l'angle de prise de vue, des contrastes, réalise ainsi une œuvre originale dans laquelle, aux dires de la Cour de Paris, reflète sa personnalité. »

Selon le BOI-TVA-SECT-90-10-20140411

« Tel est le cas lorsque le photographe, par le choix du thème, les conditions de mise en scène, les particularités de prise de vue ou toute autre spécificité de son travail touchant notamment à la qualité du cadrage de la composition, de l'exposition, des éclairages, des contrastes, des couleurs et des reliefs, du jeu de la lumière et des volumes, du choix de réaliser un travail qui dépasse la simple fixation mécanique du souvenir d'un événement, d'un voyage ou de personnages et qui présente donc un intérêt pour tout public. »

On pourrait remettre en cause la notion de « qui dépasse la simple fixation mécanique » citée **ci-dessus**, car elle implique le recours à des notions subjectives qu'un contrôleur du fisc est loin de maîtriser en ce qui concerne l'art et son histoire, ou à des connaissances techniques de traitements et de captures argentiques ou numériques des images. Au-delà du « savoir-faire », il y a un « savoir-voir » qui ne se mesure pas de façon rationnelle.

TGI Paris, 27 avril 1984

« L'œuvre de l'esprit n'est pas le fruit de n'importe quel effort intellectuel ; c'est au contraire un langage particulier dégagé par son auteur qui l'habille dans une forme personnelle et sensible, donc unique. Dans une approche classique, un des caractères intrinsèques de l'œuvre qui est son originalité s'entend comme "le reflet de la personnalité de l'auteur". »

Civ. 1^{re}, 13 novembre 1973

« Ou "d'empreinte du talent créateur personnel". »

Les différents jugements cherchent à chaque attendu à définir l'indéfinissable. Ne serait-il pas plus simple de décider une fois pour toutes que toutes les photographies sont des œuvres de l'esprit ? Cette décision, qui simplifierait et désengorgerait les tribunaux, n'est certainement pas près d'être adoptée. Car derrière toutes ces arguties développées pour déterminer si une œuvre est ou n'est pas issue de l'esprit (dans le cas contraire on peut se demander qu'elle en serait l'origine...), il y a des intérêts financiers énormes. Une décision qui affirmerait avec certitude que toutes les photos sont des œuvres protégées imposerait une application généralisée du droit d'auteur et, chose sans doute inacceptable pour l'ensemble des juridictions, permettrait aux auteurs de vivre de leur travail (sans pour autant ruiner les industries liées à la communication qui exploitent leurs visuels).

Aujourd'hui, le travail et la création des auteurs sont remis en cause par des béotiens qui ont le pouvoir de décider ce qui est ou n'est pas une œuvre de l'esprit, de façon subjective et arbitraire. Or tant que ne sera pas établi de façon certaine qu'il ne peut y avoir de photo sans auteur, l'auteur sera en danger de reconnaissance. Tant qu'il y aura confusion entre œuvre de l'esprit, œuvre d'art et droit d'auteur dans les propos et les conclusions des juges, l'auteur sera en danger.

Tout photographe sait l'impossibilité qu'il y a à refaire exactement la même photo quand on travaille avec des modèles, et je ne parle même pas des photos en extérieur. Il y a forcément une part de hasard dans chaque image, une part d'attente d'un moment magique, et c'est justement dans cette attente, dans cette façon d'aborder le sujet que la personnalité de l'auteur se traduit. Il est évident que tout n'est pas contrôlé, que des orientations sont données et que le talent du photographe se révèle dans ce millième de seconde qui va renfermer la quintessence d'une séance de prises de vue, voire d'une vie entière. Et pourtant, nous sommes en permanence à devoir justifier que nous sommes des auteurs. Et cela concerne tous les photographes, y compris les artisans qui trop souvent ne se considèrent pas comme auteurs alors qu'ils le sont ! Car c'est le fait de ne pas percevoir de droits d'utilisation qui les exclut du régime social et fiscal des auteurs et artistes, et non la qualité ou l'originalité de leurs créations.

Sur la notion d'originalité

La notion fiscale « d'intérêt pour tout public », associée souvent à « banalité », veut exclure les photos de famille ou certaines photos jugées trop « communes » du champ des œuvres de l'esprit, non pour des raisons artistiques mais pour des raisons de taux de TVA. Il y a des auteurs, notamment Martin Parr, aujourd'hui adulé, dont le critère artistique est, de fait, la banalité. J'imagine mal un tribunal remettre en cause la qualité artistique de ce photographe, et pourtant le même juge serait incapable de différencier une de ses photos parmi celles de photographes amateurs...

Pour les néophytes, il y a confusion entre œuvre d'art et œuvre de l'esprit. Si toutes les œuvres d'art sont des œuvres de l'esprit, toutes les œuvres de l'esprit ne sont pas des œuvres d'art, ce qui ne doit pas les empêcher d'être protégées (art. L. 112-2, alinéa 9 du CPI). On est en droit de douter de la capacité d'un contrôleur fiscal à juger de l'originalité d'une œuvre, critère qui affecte de façon directe le taux de TVA et

dont la décision devrait être laissée à l'auteur. Les BOI tentent – avec maladresse – de régler cet aspect sur tous les articles qui traitent du sujet, tant les hauts dignitaires de Bercy craignent qu'une exception ne devienne la règle...

« Au sens classique, l'originalité est subjective et se distingue de la nouveauté, critère objectif utilisé au XIX^e siècle. Desbois, qui a vigoureusement prôné cette approche subjective, illustre l'opposition des notions avec l'exemple resté célèbre de deux peintres qui fixent successivement le même site : la seconde œuvre n'est pas nouvelle mais elle est originale. L'œuvre originale est alors celle qui porte la patte du créateur, son style, sa façon personnelle de voir et de concevoir. Selon la formule consacrée, l'originalité est alors l'empreinte de la personnalité de l'auteur. On dit qu'il s'agit de la conception personaliste du droit d'auteur français. »

Professeure Laure Marino, *Droit de la propriété intellectuelle*

S'il est avéré que l'œuvre n'est pas une œuvre de l'esprit, elle ne génère plus de droits d'auteur, elle est donc reproductible à l'infini sans possibilité pour l'auteur de revendiquer quoi que ce soit (sauf à attaquer au titre du parasitisme). Il convient d'avoir pleinement conscience de cet environnement flou et mouvant avant de s'engager dans un projet. On pourrait penser qu'un projet qui n'a jamais été fait auparavant est par essence original, il n'en est rien, certains attendus de jugements indiquant que :

« [...] l'absence d'antériorité ne pouvait suffire si l'auteur n'était pas en mesure de prouver en quoi ses choix portaient l'empreinte de sa personnalité. »

« L'originalité n'est ni l'inventivité, ni la nouveauté dont il faut clairement la distinguer. Une œuvre peut être originale sans être nouvelle : elle bénéficiera donc de la protection du droit d'auteur, même si elle reprend, à sa manière, un thème cent fois exploré. »

Emmanuel Pierrat

Pourquoi ces millions de photos faites chaque jour ne pourraient-elles pas être des œuvres de l'esprit ? Elles sont issues d'une émotion qui est propre à chacun et cette émotion reflète une personnalité. Ce qui va distinguer l'amateur du professionnel, c'est le contrôle et la capacité à reproduire de tels instants. Mais dans tous les cas, nous sommes face à des œuvres de l'esprit dont l'utilisation doit être protégée.

Le travail des juges ne devrait pas être axé sur la notion de qualification de l'œuvre de l'esprit mais sur la cohérence économique de la demande des parties en présence afin de s'assurer que la rémunération est bien proportionnelle à la diffusion, conformément au CPI, et ceci d'un côté comme de l'autre.

Le photographe peut se trouver en conflit avec des entreprises ou institutions qui, abusivement, décident qu'un travail commandé n'est que le résultat d'un savoir-faire – donc non protégé – et non celui de l'expression de sa personnalité, qui imposerait le versement de droits de reproduction. Certains des confrères que j'ai interrogés sur ce point de l'œuvre commandée ont hésité à me répondre alors qu'ils sont tous à l'Agessa, et le seul barème officiel qui existe est celui qui concerne les œuvres de commande en publicité (*Journal officiel* du 2 mai 1987).

En vertu de l'article 6 du Code de procédure civile, c'est à l'auteur de prouver que ses photographies sont des œuvres originales. Alors fragiliser les auteurs est devenu un impératif économique. Au moins les juges pourraient-ils entendre des experts qui expliqueraient en quoi les œuvres portent l'empreinte de la personnalité de leur auteur, ce qui qualifierait juridiquement l'œuvre comme étant originale en attendant qu'une loi protège vraiment les auteurs et pas seulement leur droits. Droits que cherchent à s'approprier un certain nombre d'intermédiaires tellement cela représente de nouvelles sources de profit.

Il y aurait probablement un équilibre à trouver entre le droit des auteurs (si toutes les œuvres étaient reconnues comme œuvres de l'esprit) et l'utilisation desdites œuvres sur Internet pour des usages privés ou considérés comme non commerciaux. Toutefois, je maintiens que malgré tous les jugements, tous les ouvrages, toutes les remarques philosophiques sur l'image, toutes les photos devraient être systématiquement considérées comme des œuvres de l'esprit tant il est impossible de refaire exactement la même chose deux fois de suite.

À la source de la création il y a l'insaisissable, une lumière, une émotion, une douleur, une couleur, quelque chose qui ne se mesure pas, ne se copie pas : l'empreinte d'une personnalité.

Statut et professionnalité

L'obligation de faire une déclaration d'activité pour facturer des prestations ou vendre des œuvres prouve que le statut n'est pas suffisant pour

définir un professionnel. Un numéro SIRET est attribué à quiconque se déclare comme potentiellement prestataire, que l'activité se chiffre en dizaines, centaines ou milliers d'euros, sans faire de distinction d'aucune sorte entre activité accessoire ou principale, amateur ou professionnelle. Ce n'est donc pas là que nous pourrions trouver la réponse à cette question de la professionnalité.

L'importance de l'activité, facteur déterminant pour la professionnalité ?

Théoriquement oui, le professionnel est censé tirer le principal de ses revenus de son activité, toutefois cela aussi est insuffisant : je connais des auteurs de talents qui sont au RSA ou travaillent à mi-temps pour continuer à exercer leur art. Ce n'en sont pas moins des professionnels. D'ailleurs le fisc en a aussi conscience, puisque la notion d'activité principale n'est pas forcément conditionnée par les revenus mais peut être appréciée en fonction du temps qui lui est consacré.

C'est donc plus sur la base d'une « posture professionnelle » ou intention qu'il me paraît juste de traiter, dans ce livre, les sujets de présentation et de diffusion des œuvres. Un artiste est artiste dans l'âme et non parce qu'il décide d'en faire sa profession. Même si le courage qu'il faut pour prendre une telle décision doit être respecté, voire admiré, car le parcours est difficile.

Il y a par ailleurs des professionnels qui se comportent comme des amateurs en acceptant des prix qui relèvent du « discount » et scient la branche sur laquelle ils sont assis – certes, cette période ne dure qu'un moment, mais en attendant ils ont validés des modes de fonctionnement qui ont sapé les fondations de leur entreprise.

Et il y a des amateurs qui se comportent comme des professionnels, parce qu'ils ont compris que la valeur de leur travail ne se mesure pas au besoin qu'ils ont (ou non) de compenser « un peu » le coût de leur matériel, mais sur la qualité de leur travail.

Témoignage

Lors d'un rendez-vous de conseil avec un amateur retraité qui souhaitait créer une activité d'auteur pour vendre des tirages et faire quelques cessions de droit sur ses œuvres, après lui avoir indiqué la marche à suivre, je lui ai demandé de bien vouloir maintenir un prix de vente raisonnable, pour ne pas nuire à la profession. Il a acquiescé, me confiant que l'importance de sa